

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38291

Gouvernement du Québec

Décret 495-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissant ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval en vertu du décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001, madame Hélène Beauchemin-Labrie a été nommée membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 7^o de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 7^o de cet article 397 et déjà fournie par la commission infirmière régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Hélène Beauchemin-Labrie pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Suzanne Durand, infirmière, coordonnatrice clinico-administrative, Centre hospitalier ambulatorio régional de Laval, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de madame Hélène Beauchemin-Labrie;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38292

Gouvernement du Québec

Décret 496-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins omnipraticiens et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 481-93 du 31 mars 1993, le D^r Gilles Aubin était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 281-97 du 5 mars 1997 et 655-98 du 13 mai 1998, le D^r Gilles Bastien était nommé membre et désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et de le désigner également président de ce comité;